

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2017/58

OBJET : ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT PAR EPAREUSE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

Vu la loi N°89-413 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 modifiée.

Considérant que la circulation doit être réglementé sur la Commune de Montagnac-Montpezat et qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux de débroussaillage sur l'ensemble des voies pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A compter du 28 juin 2017 à 8 heures et jusqu'au 07 juillet 2017 inclus, à 17 heures, la circulation sur l'ensemble de la Commune sera réglementée selon les besoins des travaux de débroussaillage ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la zone de débroussaillage et ses abords ;
- Conformément au plan établi (consultable en Mairie)

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la S.A.R.L GERVASONI et maintenue sous sa responsabilité pendant toute la période susmentionnée. La signalisation des travaux devra être déposée par la S.A.R.L GERVASONI dès qu'elle n'aura plus son utilité ;

ARTICLE 4 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

L'équipe intervenante de la S.A.R.L GERVASONI prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériels sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée, de mobiliers urbains ou de panneaux de police seront à la charge de la S.A.R.L GERVASONI. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge exclusive de la S.A.R.L GERVASONI.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la S.A.R.L. GERVASONI devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de la S.A.R.L GERVASONI l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune sur les tableaux d'affichage public

ARTICLE 10 : EXECUTION

- M. le Commandant de Gendarmerie de Riez,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 22 juin 2017

Le Maire
François GRECO



Notifié le 28 Juin 2017
Signature

RIAR 1A 136 613 02437

Affiché le 28 Juin 2017
du .